

**REGLEMENTATION DES EXAMENS**

**RAPPEL A L’ATTENTION DES ETUDIANTS**

**La présente note rappelle les règles et consignes à respecter pendant toute la durée de l’épreuve et les risques encourus en cas de fraude (articles R811-10 et suivants du Code de l’Education).**

Les manteaux, écharpes et bonnets, doivent être déposés au fond de la salle.

**Les surveillants d’examens ont toute autorité pour placer les étudiants dans la salle.**

Il est interdit de manger pendant l’examen. Vous avez seulement droit à une bouteille d’eau sans étiquette.

Vous ne pourrez plus pénétrer dans la salle une fois les sujets distribués et l’examen commencé.

Pour les épreuves de moins de 3h, toute sortie pour aller aux toilettes est interdite.

A l’exception des documents expressément autorisés et précisés sur la convocation aux examens ou sur le sujet, aucun matériel ne sera utilisé pendant les épreuves. Aussi, l’usage des téléphones portables et autres moyens de communication ou d’information est formellement interdit. Le port d’oreillettes et de montres connectées est également prohibé.

Tout matériel de télécommunication doit être éteint et rangé dans votre sac.

Lorsque des documents ou matériels sont autorisés par le sujet, ils sont à usage strictement individuel et ne peuvent pas être échangés entre étudiants. Ils sont impérativement vierges de toute annotation, surlignage, post-it ou mémoire.

Seuls les copies et brouillons mis à votre disposition par l’Université devront être utilisés. Tous les brouillons, utilisés ou non, devront également être remis aux surveillants à la fin de l’examen.

Vous devez composer seul ou personnellement ; il vous est interdit de communiquer entre vous.

Le non-respect de ces dispositions constitue une fraude aux examens passible de la section disciplinaire du Conseil Académique de l’Université, qui peut prononcer à votre encontre les sanctions suivantes par ordre croissant : avertissement, blâme, exclusion provisoire (d’une durée maximale de 5 ans) ou définitive de l’établissement ou de tout établissement public de l’enseignement supérieur.

Toute sanction prononcée dans le cadre d’une fraude ou d’une tentative de fraude entraîne automatiquement pour l’intéressé(e) la nullité de l’épreuve. La section disciplinaire peut également décider de la nullité du groupe d’épreuves ou de la session d’examen pour l’étudiant(e). Ces sanctions sont inscrites dans votre dossier universitaire.